

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail-Patrie

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

UNIVERSITE DE MAROUA

INSTITUT DES MINES ET DES
INDUSTRIES PETROLIERES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work- Fatherland

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

THE UNIVERSITY OF MAROUA

INSTITUT OF MINES AND PETROLEUM
INDUSTRIES

Département de Sécurité industrielle-Qualité- Environnement

CYCLE : *CONCEPTION*

Niveau : II

*TPE DE LSQ 407 : SECURITE D'EXPLOITATION DES
COMPRESSEURS, REDUCTEURS, CANALISATIONS ET LES
GAZOMETRES*

THEME : *REGLEMENTATION SUR LES E.S.P AU
CAMEROUN*

Rédigé par : *MFOUAKUET NJUNDEM RENE CAPWELL*

Matricule:*15B302IM*

Enseignant : *M. AGUIZA ABEMMANUEL*

Année Académique 2016/2017

1) Ou'est ce qu'un équipement sous pression ?

Un équipement sous pression (E.S.P) désigne l'ensemble des appareils destinés à la production, la fabrication, l'emmagasinage ou la mise en œuvre, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, des vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. Les tuyauteries et accessoires de sécurité en font également partie. Tous ces équipements peuvent présenter un risque important en cas de défaillance.

LOI N°98/020 DU 24 DECEMBRE 1998 REGISSANT LES APPAREILS A PRESSION DE GAZ ET A PRESSION DE VAPEUR D'EAU.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi régit les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ci-dessous définis lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à terre, à bord des bateaux de navigation intérieure, des aéronefs ou des installations maritimes, sous une pression supérieure à un (1) bar effectif.

Article 2 : Les appareils à pression visés à l'article 1er ci-dessus concernent :
-les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en oeuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, de vapeur d'eau, de liquide surchauffés autre que la vapeur d'eau, sous une pression supérieur à un (1) bar effectif.
- les canalisations de gaz, de vapeur d'eau, des liquides autres que l'eau ou des vapeurs autres que la vapeur d'eau, lorsque la pression de service est supérieure à 1 (un) bar effectif.

A- DE LA CONSTRUCTION, DE L'UTILISATION, DE LA MAINTENANCE ET DE LA REPARATION DES ESP.

* Tout E.S.P construit au Cameroun doit être construit de manière à offrir des garanties maximales de sécurité et de résistance. Et comprenant les plans, coupes, notes de calcul, normes, certificats-matières des matériaux ayant servi à sa construction, ainsi que les certificats des vérifications et contrôles effectués avant, pendant, et après la construction (**Art 4**)

***Article 5:** Tout appareil soumis aux dispositions de la présente loi doit être livré après fabrication, doté de dispositifs normalisés de sûreté en bon état de fonctionnement. Il est formellement interdit de paralyser ou de supprimer intentionnellement l'un quelconque de ces dispositifs ou d'aggraver les conditions normales de fonctionnement de l'appareil.

B) SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES ESP

*Le contrôle technique et la surveillance administrative des ESP sont assurés par les fonctionnaires assermentés l'administration chargée desdits appareils. En cas d'explosion ou d'accident, ils ont libre accès, pour l'exécution de l'enquête, dans les lieux et locaux sinistrés quels qu'ils soient (**Art 9 ; 10**).

*Tout constructeur, détenteur ou utilisateur d'un ESP doit, porter à la connaissance de l'administration compétente, immédiatement et au plus tard dans les 48 heures : tout accident occasionné par cet appareil ; toute rupture accidentelle sous pression de l'appareil (**Art 11**).

* Pour toute épreuve d'un appareil à pression de gaz ou à pression de vapeur d'eau, l'administration en charge desdits appareils informe au préalable le propriétaire ou l'utilisateur au moins sept (7) jours avant ladite épreuve.

*L'avis de passage fait obligation au propriétaire ou à l'utilisateur de l'appareil à éprouver à le rendre disponible.

C) DEFINITION DES RESPONSABILITES, SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES.

* Lorsqu'un appareil à pression est mis en service sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par la présente loi, le ministre chargé des appareils à pression met le propriétaire ou l'utilisateur en demeure de régulariser la situation dans un délai déterminé qui ne peut excéder un (1) mois. Le ministre chargé des appareils à pression peut par décision motivée, procéder à la confiscation de l'appareil en cause jusqu'au dépôt de la déclaration (**Art 22. 23.24**)

*Est punie d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de un (1) mois à un (1) an, ou de l'un de ces deux peines seulement, toute personne qui : utilise ou met en service un appareil à pression non déclaré ou réceptionné ; modifie ou paralyse le dispositif de sûreté réglementaire ou aggrave les conditions normales de fonctionnement d'un appareil à pression : ne respecte pas la périodicité des visites et épreuves des appareils à pression : se livre au bris des scellés apposés par les agents assermentés de l'administration en charge des appareils à pression sur un appareil ou groupe d'appareils ; empêche l'accomplissement des visites, épreuves et expertises prévues par la présente loi ; ne déclare pas dans les délais prescrits un accident occasionné par un appareil à pression.

Bibliographie :

- **LOI N°98/020 DU 24 DECEMBRE 1998 REGISSANT LES APPAREILS A PRESSION DE GAZ ET A PRESSION DE VAPEUR D'EAU.**
- **Norme CEI 61882:2001 (mai 2001) – Études de danger et d'exploitabilité (études HAZOP) - Guide d'application - Hazard and Operability Studies (HAZOP Studies) - Application Guide.**